



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ATOS

Question écrite n° 63973

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait suivant : un ouvrier professionnel recruté en 3e catégorie avec l'option principale « maçon-carreleur » et l'option secondaire « électricité » a été informé de son reclassement dans la catégorie des ouvriers professionnels « entretien et espaces verts ». Le fonctionnaire, qui est titulaire d'un CAP dans chacune des spécialités de l'option principale, a contesté la décision prise à son égard par M le recteur de l'académie de Lille. Il lui fut répondu que son reclassement avait été entériné par la commission administrative paritaire académique à la suite d'une proposition de son chef d'établissement. Ainsi il semblerait qu'un personnel de direction puisse décider qu'un OP muni de deux diplômes de niveau 5 et qui a subi avec succès les épreuves d'un concours de la fonction publique puisse être rattaché, contre son gré, dans une activité où il reconnaît ne posséder aucune compétence professionnelle. Cette procédure, si elle était généralisée, ainsi que le prévoit le plan OMEGA, ne manquera pas de démotiver des fonctionnaires qui ont librement choisi d'exercer une activité en correspondance avec leurs goûts et leurs compétences. Par ailleurs, ces professionnels peuvent se poser la question de savoir dans quelle mesure les décisions de transfert dans une autre spécialité ne constituent pas une rupture du contrat établi lors du succès à un concours professionnellement ciblé.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de la publication des nouveaux statuts des personnels ouvriers (décret no 91-914 du 14 mai 1991) qui prévoyaient notamment l'intégration dans de nouveaux corps des personnels précédemment régis par les anciens statuts, de nouvelles spécialités, mieux adaptées aux besoins actuels des établissements scolaires et aux évolutions technologiques, ont été définies ; il était donc nécessaire de rattacher ces personnels aux nouvelles spécialités, au fur et à mesure de leur intégration. Dans ce but, la procédure suivante a été retenue. S'agissant des personnels pour lesquels une correspondance a pu être établie entre ancienne et nouvelle spécialité, ils ont été rattachés directement à leur nouvelle spécialité. Pour ceux des OP2 et OP3 qui étaient auparavant « ouvriers d'entretien », c'est-à-dire des ouvriers « généralistes », dont les tâches pouvaient être extrêmement variées, il a été demandé à chacun, par le biais d'un questionnaire individuel, de faire connaître la spécialité nouvelle qui lui paraissait le mieux correspondre à son activité actuelle ; ce questionnaire comportait bien entendu l'avis, motivé, du chef d'établissement. Il a été précisé par ailleurs que, nonobstant ce rattachement, les agents continuaient à exercer leurs fonctions antérieures. Il était à cet égard impossible de prendre en compte exclusivement les diplômes obtenus lors de la formation initiale : en effet, de nombreux ouvriers professionnels, par le fait des particularités de leur carrière, par les formations qu'ils ont pu être amenés à suivre ont acquis des compétences et exercent leurs activités dans des domaines sans rapport direct avec leur formation initiale ; de plus ces diplômes peuvent avoir été acquis à des dates parfois très anciennes. Toutefois, l'ensemble des dossiers ont été présentés aux commissions administratives paritaires académiques, afin notamment que les cas faisant l'objet d'une contestation de la part de l'agent puissent être examinés dans une instance comportant des représentants des personnels. Toutes précautions ont donc été prises par le ministère de l'éducation nationale, malgré la lourdeur des procédures qu'il a fallu mettre en place, pour opérer ce

rattachement aux nouvelles specialites en conciliant les voeux des personnels et les besoins du service. Il faut noter par ailleurs que cette procedure ne doit pas etre confondue avec la demarche OMEGA, qui a pour objectif la gestion previsionnelle collective des emplois et des effectifs de personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service de sante et sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63973

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5169